

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

CHERVIN

Démographie de guerre : mobilisation matrimoniale

Journal de la société statistique de Paris, tome 56 (1915), p. 506-514

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1915__56__506_0

© Société de statistique de Paris, 1915, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

DÉMOGRAPHIE DE GUERRE

MOBILISATION MATRIMONIALE

Lorsque la mobilisation générale des armées fut affichée dans toutes les communes de France, il y eut, à côté et par ricochet, une mobilisation infiniment moins générale, mais qui avait tout de même son importance au point de vue social : ce fut la mobilisation matrimoniale.

Nombre de ceux qui étaient appelés pensèrent à régler, d'urgence, la situation de femmes et d'enfants qui, sans la secousse nationale, fût toujours restée irrégulière. Les mairies furent assaillies de mobilisés et de femmes désireux de profiter du délai de quelques heures que leur laissait l'ordre de mobilisation. Mais, on sait combien sont nombreuses les formalités imposées par les lois et règlements pour la célébration du mariage, et les mairies ne pouvaient les transgresser. La cohue des candidats au mariage fut donc adressée au procureur de la République qui, seul, était en mesure de parer à l'éventualité qui venait de s'imposer. Ce n'est pas à Paris seulement que cette situation s'est présentée, il en a été de même un peu partout, et particulièrement dans les villes.

M. Bégin, substitut du procureur, envoyait, dès le 5 août 1914, une circulaire

aux mairies de Paris pour les aviser qu'il les autorisait à procéder au mariage immédiat des mobilisés, avec dispense de publications, en se contentant d'un livret militaire, livret de famille ou de retraites ouvrières, et en acceptant les extraits ou bulletins de naissance remontant à plus de trois mois.

Le *Bulletin hebdomadaire de statistique municipale de la Ville de Paris* indique que, pendant les deux premières semaines du mois d'août 1914, 2.500 mariages ont été contractés, formant un supplément de 1.360 mariages sur la période correspondante de 1913.

Dans les trois semaines suivantes (du 16 août au 5 septembre), les mariages se sont tenus, à peu près, dans les mêmes données numériques qu'en 1913; mais on ne nous dit pas si ces mariages ont été célébrés avec les facilités accordées par la circulaire du Parquet, et dans quelle mesure les mobilisés y ont pris part.

J'ajoute, ce qui ne surprendra personne, que, depuis le 6 septembre 1914 jusqu'aujourd'hui, le nombre des mariages, comparé à la période correspondante de 1913, a diminué des deux tiers, surtout pendant les mois d'octobre et de novembre. Et, dans la semaine du 25 au 31 octobre, il n'a été célébré que 144 mariages dans toute la Ville de Paris, au lieu d'une moyenne de 550 avant la guerre.

Il est très regrettable que nous ne sachions pas de combien de légitimations d'enfants ces mariages ont été accompagnés.

Mais l'objectif que j'ai en vue est de tirer la morale de ce qui s'est passé.

Le hasard a fait que j'ai été consulté, dans les premiers jours du mois d'août dernier, par un commerçant que je connais depuis longtemps. Je le savais père de deux enfants et je le croyais marié; il m'a avoué qu'il n'en était rien. Il était de ceux qui voulaient régulariser leur situation avant de partir au front.

« Comment se fait-il que vous ne soyez pas marié? » lui ai-je dit. — Nous n'avons pas osé, m'a-t-il répondu, car si mes concurrents l'avaient appris, et ils n'auraient pas manqué de le savoir, ils l'auraient crié sur les toits, on nous aurait accablés d'injures, ma femme surtout; la chose serait venue aux oreilles de notre clientèle, nous l'aurions perdue et, par conséquent, nous étions ruinés. — On ne l'aurait peut-être pas su, lui ai-je répliqué. — Impossible, Monsieur, m'a-t-il dit. Vous savez bien que les mariages sont affichés pendant une dizaine de jours à la porte de la mairie; un tas d'industriels viennent y prendre les noms et adresses, les publient dans les journaux, ou expédient des prospectus pour proposer tous les objets dont on peut avoir besoin; c'est une publicité qui se répand partout et à laquelle on ne peut pas échapper. Donc, tout mon quartier l'eût su et en eût fait des gorges chaudes.

« Ajoutez qu'avec tous les papiers qu'il faut fournir à la mairie, il n'y a pas moyen de se marier avec quelque discrétion. Nous avons été obligés d'user de ruse à chaque instant. C'est ainsi que lorsque ma femme a eu un enfant, je l'ai envoyé accoucher chez une sage-femme d'un autre arrondissement; l'enfant y a été inscrit et nous avons pu le reconnaître tous deux, sa mère et moi, sans que personne en fût averti.

« Lorsque l'enfant a été en âge d'aller en classe, je n'ai pas osé le mettre à l'école communale de mon quartier, parce qu'il aurait fallu apporter son bulletin de naissance et tout le monde aurait su qu'il était illégitime. Je l'ai donc mis

dans une petite pension, à la campagne, où l'on ne m'a demandé aucun papier. Tout le monde ignore la situation et le petit aussi.

« Mais, avant de partir au front, je veux me marier, afin que l'enfant n'ait pas à souffrir de sa situation d'illégitime; mais comment faire? »

J'ai naturellement signalé à ce brave homme les facilités accordées par le Parquet; et, dans les quarante-huit heures, il a pu se marier sans que personne ne le sût. Il est parti au front, l'esprit tranquille et je dois ajouter, hélas! qu'il est tombé au champ d'honneur après s'être bravement conduit. Sa femme et ses enfants sont dans une situation parfaitement régulière, grâce à la circulaire du Parquet.

Voilà un exemple, entre mille, des situations qui se sont révélées à l'occasion de la guerre.

La conclusion, c'est qu'il faut absolument obtenir du législateur la suppression d'une partie des formalités exigées à l'heure actuelle pour contracter mariage. Je suis allé dans une mairie pour obtenir la feuille imprimée qu'on remet au public et contenant les renseignements généraux concernant les mariages avec l'indication des pièces à produire. Je la place sous vos yeux et vous verrez que si toutes ces formalités sont faciles à obtenir pour de bons bourgeois comme nous, il est bien certain que toutes ces exigences paraissent excessives, ennuyeuses et coûteuses dans la classe ouvrière. Elles découragent beaucoup de candidats au mariage et les maintiennent dans le concubinage.

M. le Dr Maréchal, maire du VIII^e arrondissement de Paris, a écrit que, par toutes ses démarches longues et coûteuses, le mariage est un luxe que bien des gens ne peuvent pas s'offrir.

Il y a longtemps que, sous la pression des événements, on demande la révision des lois et règlements sur le mariage civil. Une commission a été nommée et a fonctionné au ministère de la Justice sans résultat. Des propositions de lois ont été déposées par différents parlementaires avant la guerre, elles n'ont pas été votées.

Il serait peut-être temps d'aboutir à un acte officiel qui, tout en permettant et en consacrant les effets utiles du mariage civil, réduirait au minimum les formalités et les paperasses exigées jusqu'ici, sans nécessité absolue.

Il résulte d'une petite enquête à laquelle je me suis livré auprès de différents chefs des bureaux de l'état civil des mairies de Paris, que les principaux obstacles aux mariages sont au nombre de trois, savoir : 1^o la publication pendant dix jours à la porte de la mairie; 2^o jusqu'à trente ans, il faut le consentement des parents. Il serait désirable que l'âge de la majorité pour contracter mariage fût abaissé. Il est assez ridicule, par exemple, en ce qui concerne les veufs et les veuves âgés de moins de trente ans, de les obliger à demander, à nouveau, le consentement de leurs parents s'ils désirent se remarier; 3^o le certificat constatant le domicile est un obstacle sérieux pour beaucoup d'ouvriers qui se déplacent fréquemment, suivant la nécessité de leurs travaux.

On sait que l'affichage à la porte des mairies des futurs mariages est surtout destiné à empêcher les cas de bigamies. Il faut bien reconnaître que ces cas sont tout à fait exceptionnels. C'est aujourd'hui précaution inutile depuis que la célébration des mariages est transcrite en marge de l'acte de naissance des conjoints. Le fait divers ci-après en est la preuve.

VILLE DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTAT CIVIL

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

AVIS

Les frais dus pour mariage ne doivent être payés qu'à la Caisse de la Mairie et jamais à domicile.

Mairie du 10^e Arrondissement

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES MARIAGES

Pour contracter mariage, le futur doit être âgé d'au moins dix-huit ans et la future de quinze ans.

Le mariage peut être célébré indifféremment et au choix des parties, à la mairie du domicile du futur ou de la future ou de leur résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

La publication dure *dix* jours lesquels doivent comprendre deux dimanches.

Les jours ordinaires de mariage sont les mardis, jeudis et samedis, le matin.

Les pièces doivent être déposées à la mairie où sera célébré le mariage.

Il est nécessaire que les futurs soient *tous les deux présents* le jour du dépôt des pièces en vue de la publication, à moins qu'ils ne soient remplacés par leur père, leur mère, ou un représentant mandaté à cet effet.

Tous les actes d'état civil nécessaires au mariage peuvent être demandés :

Soit à la mairie de la commune dans laquelle ils ont été dressés ;

Soit, *de préférence*, au greffe du tribunal civil duquel dépend cette commune.

Ils doivent être établis sur papier timbré. Toutefois ceux qui proviennent de la mairie où doit se célébrer le mariage, sont, par exception, délivrés sur papier libre.

Les actes et pièces délivrés dans un département autre que celui où doit se célébrer le mariage et ceux délivrés en Alsace-Lorraine, en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg, doivent être *légalisés* par le président du tribunal civil de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton.

Les actes et pièces délivrés dans les autres *pays étrangers* doivent être légalisés par les autorités de ces pays ou par les consuls français, puis par le ministre des Affaires étrangères à Paris, traduits par un interprète juré et timbrés par un bureau d'enregistrement.

PIÈCES A PRODUIRE POUR CONTRACTER MARIAGE

§ I. — A TOUT AGE

1^o L'Acte de Naissance.

Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de **trois mois** au jour du mariage s'il a été délivré en France et depuis plus de **six mois** s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat.

Au cas où cet acte ne pourrait être fourni, il y est suppléé par un acte de notoriété dressé par le Juge de paix et homologué par le tribunal du lieu où sera célébré le mariage.

2^o Un Certificat constatant le **domicile** (ou la **résidence**) actuel et sa durée.

Si ce domicile (ou cette résidence) est d'une durée inférieure à six mois, **un autre certificat** constatant le domicile (ou la résidence) antérieur et sa durée, est nécessaire.

Ces certificats sont délivrés par le propriétaire, le gérant ou le concierge, et visés par le commissaire de police.

Pour les personnes en service, les certificats doivent être établis par les patrons chez lesquels elles sont ou ont été logées et visés également par le commissaire de police.

NOTA. — Ces pièces sont indispensables pour **CHACUN** des époux, dès la déclaration à fin de publication.

§ II. — DE 21 ANS A 30 ANS

Outre les pièces indiquées dans le § I, produire :

1° Si les père et mère sont vivants et n'assistent pas au mariage :

a) Leur **Consentement**.

(Il est reçu par un notaire ou par l'officier de l'état civil de leur domicile.)

b) S'ils refusent de consentir, il y est suppléé par une **Notification** signifiée par notaire, et le mariage peut, dans ce cas, être célébré trente jours francs écoulés après justification de cette notification.

2° S'ils sont morts :

Leur **Acte de décès**.

3° S'ils sont absents (c'est-à-dire disparus) :

— Le **Jugement** qui a déclaré l'absence;

— A défaut, un **Acte de Notoriété** dressé par le **Juge de paix du dernier domicile**.

4° S'ils sont dans l'impossibilité de consentir valablement :

La mairie indiquera les pièces nécessaires, suivant les causes de cette impossibilité.

§ III. — JUSQU'A 21 ANS

Outre les pièces indiquées dans le § I, produire :

1° Si les père et mère sont vivants et n'assistent pas au mariage :

Leur **Consentement**.

2° Si les père et mère sont décédés, absents ou incapables :

a) Justifier de leur **décès**, de leur **absence** ou de leur **incapacité** au moyen des pièces indiquées au paragraphe II ci-dessus.

b) **Consentement** des **Aïeuls paternels et maternels**.

3° Si tous les ascendants sont décédés ou absents :

Outre la preuve de leur **décès** ou de leur **absence**, produire le **Consentement** donné par le **Conseil de famille**.

NOTA. — Les pièces énumérées aux §§ II et III doivent être remises au plus tard au moment de la fixation du mariage, c'est-à-dire quatre jours avant cette date.

§ IV. — PIÈCES DIVERSES

Livret militaire. — **Certificat d'exemption** (jusqu'à quarante-cinq ans).

En cas d'activité : **Permission de l'autorité militaire**.

Certificats de non-opposition des mairies où ont lieu des publications.

Certificat du Notaire s'il y a eu contrat de mariage.

Dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance, s'il y a lieu.

S'il y a des **enfants à légitimer** :

— En faire la déclaration avant le mariage et produire le bulletin de naissance des enfants (L'omission de la légitimation dans l'acte de mariage est irréparable.)

POUR UN SECOND MARIAGE :

a) **Acte de décès** du précédent époux.

b) Copie de la **transcription du divorce**.

(Ces pièces doivent être produites dès la déclaration à fin de publication.)

La femme veuve ne peut se remarier que **dix mois à compter du décès de son précédent époux**.

La femme divorcée peut se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours après le premier jugement préparatoire, interlocutoire, ou au fond, rendu dans la cause.

ÉTRANGERS :

La mairie indiquera les pièces à produire.

§ V. — COUT DES EXTRAITS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL EN FRANCE

	Dans les villes au-dessous de 50.000 habitants	Dans les villes de 50.000 habitants et au-dessus	A Paris
Actes de naissance ou de décès	2 ^f 10	2 ^f 30	2 ^f 55
Actes de mariage ou de transcription de divorce .	2 40	2 80	3 30

Le coût de la **publication** (y compris le certificat de non-opposition) est de 1^f 20 pour chacune des communes où elle doit avoir lieu; celui des actes de **consentement** reçus par les officiers de l'état civil est de 4^f 85.

Ajouter à ces prix 0^f 25 pour la **légalisation** de chaque acte ou pièce, quand elle est nécessaire, et 0^f 10 par pièce ou acte pour frais d'envoi.

Le premier conseil de guerre de Paris avait, hier, la surprise de voir une affaire de bigamie inscrite à son rôle.

Le bigame, Huillet, est un chauffeur d'automobile mobilisé. A côté de lui, dans le box des accusés, se trouvait sa pseudo-femme, Clémence Pellegrini.

Profitant des facilités accordées aux soldats par une récente circulaire ministérielle, Huillet, du 122^e territorial, épousait, le 2 septembre dernier, Clémence Pellegrini, avec laquelle il vivait depuis quelques années. Par ce mariage, le chauffeur d'automobile légitimait un enfant de sa maîtresse, âgé de sept ans.

L'autorité militaire apprenait bientôt que Huillet était engagé dans les liens d'un premier mariage, contracté, en 1892, avec M^{lle} Vermesse.

Le bigame a eu, à l'audience, une attitude très repentante :

C'est en pleurant qu'il a présenté ses explications :

« Ma femme, a-t-il dit, m'a quitté il y a plus de seize ans. Je croyais qu'elle était morte, et puis j'étais convaincu qu'après un aussi long temps de séparation, nous étions légalement divorcés. Je n'ai donc eu aucun scrupule à épouser ma maîtresse. »

Clémence Pellegrini, âgée de vingt-huit ans, proteste elle aussi de son absolue bonne foi.

« Je savais, déclare-t-elle, que Huillet avait été marié. Mais je croyais que sa femme était morte. »

Le premier conseil de guerre, présidé par le colonel Thiébault, ne s'est pas laissé convaincre par les protestations d'innocence des deux accusés.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. le commissaire du Gouvernement Caron et les plaidoiries de M^{es} Alexandre Zévaès et Lucien Leduc, il a condamné les accusés, savoir : Huillet, à trois ans de prison et Clémence Pellegrini à deux années de la même peine.

(*Matin*, 28 février 1915.)

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que le flagrant délit d'adultère a toutes les faveurs des tribunaux. Le tarif est connu : c'est 25 francs par tête : en temps de guerre, il y a réduction. Mais pour l'imbécile qui a l'idée saugrenue de devenir officiellement bigame, au lieu de vivre, tranquillement, dans le concubinage, c'est la prison pendant des années, avec aggravation en temps de guerre.

Donc, pour avoir eu l'audace de vouloir légitimer un enfant devant la loi, avant d'aller se faire tuer au front, ce naïf bigame a été condamné à trois ans de prison et sa complice à deux ans de la même peine, sans sursis. Rien que cela. Voilà la Morale, la Société et la Loi copieusement vengées ! Pendant ce temps, que deviendra le malheureux enfant ?

Mais, diront les légistes, il n'a que ce qu'il mérite. Pourquoi n'a-t-il pas demandé le divorce ? Pourquoi n'a-t-il pas attendu les années nécessaires pour l'obtenir, avant de se présenter devant M. le maire ? Pourquoi ? Pourquoi ? Braves concubins qui avez un bon mouvement, méfiez-vous ; la prison vous guette. Tournez sept fois votre langue avant de dire le *oui* sacramentel.

Il y a des gens assez peu familiarisés avec les hautes conceptions judiciaires pour penser qu'il eût, peut-être, suffi d'annuler le mariage et de renvoyer, tout simplement, le bigame à sa concubine et à son enfant. Quant à l'enfant, le seul être intéressant dans cette lamentable histoire, on peut dire, sans exagération, qu'on s'efforce de l'ignorer ; la justice n'est point faite pour lui. Quoi qu'il fasse, quoi qu'il dise, il n'a pas le droit de sortir de sa situation de bâtard qui lui est imposée. Non seulement, c'est une tunique de Nessus qu'il ne peut quitter, mais encore, il n'a pas même la possibilité de la cacher, chaque fois qu'il est obligé de prouver son existence, il faut aussi qu'il fasse la preuve humiliante de la tare indélébile qui a présidé à sa triste naissance. Quel intérêt

peut bien avoir la Société et le Code civil à infliger un pareil martyre à un innocent ?

Si le Parquet a reconnu au début de la guerre que ces trois formalités étaient non seulement inutiles mais nuisibles et de nature à empêcher bien des mariages, il n'y a pas de raisons pour qu'on les maintienne, après la guerre, dans la législation.

En tous cas, je souhaite que des facilités particulières soient accordées aux mariages qui ont pour but des légitimations d'enfants. C'est là une situation qui intéresse au plus haut point la morale publique et la société. Que des hommes et des femmes vivent en concubinage, qu'ils jugent n'avoir rien à gagner, aucun intérêt, aucun avantage — comme je l'ai entendu dire maintes fois — à contracter un mariage régulier, c'est un fait assurément très regrettable. Mais lorsqu'il y a des enfants issus de ces concubinages, la chose est infiniment plus grave. La société doit s'ingénier pour que ces enfants n'aient pas à souffrir, leur vie durant, de la situation d'illégitime où l'imprévoyance et l'insouciance de leurs parents les ont placés.

On sait que le nombre des enfants illégitimes est considérable. Or, beaucoup sont reconnus, ce qui montre que, bien qu'illégitimes, ils vivent dans une sorte de communauté qui, pour n'être pas régulièrement constituée aux yeux de la loi, contient cependant un embryon de famille qui ne demande qu'à être aidée pour devenir tout à fait normale.

La statistique nous fournit quelques éclaircissements à ce sujet.

En 1911, on a enregistré 48.962 naissances vivantes de mères *domiciliées* à Paris, sur lesquelles il y avait 11.735 naissances illégitimes de mères *domiciliées* à Paris, soit 23,96 sur 100 naissances vivantes totales.

Or, parmi ces 11.735 naissances illégitimes, 1.739 ont été reconnues immédiatement dans l'acte de naissance, et 1.067 postérieurement à l'acte de naissance, par le père seul. Enfin, 1.126 enfants ont été reconnus, simultanément par le père et la mère, postérieurement à la naissance. Cela fait (1.739 + 1.067 + 1.126) 3.932 enfants reconnus par le père, qui se constitue, ainsi, le chef de la communauté.

En outre, 4.195 enfants ont été légitimés par le mariage; de ce nombre, 1.268 n'avaient pas été reconnus antérieurement. Cela fait donc un total de 5.200 enfants reconnus par le père. Nous pouvons considérer ce chiffre comme celui de la natalité officielle des ménages irréguliers, ce qui nous permet d'essayer une évaluation minimum des ménages concubins à Paris.

En effet, sur 11.735 naissances illégitimes, il y en a eu 5.200 reconnues par le père, soit 44,31 %. La reconnaissance de 5.200 enfants illégitimes sur 48.962 naissances donne une proportion de 10 % sur les naissances vivantes et par conséquent de 10 % sur le nombre des gens mariés ou concubins. Or, comme il y avait à Paris, en 1911, 1.200.000 gens mariés, cela fait 120.000 concubins, soit 60.000 ménages irréguliers. L'existence d'un nombre aussi considérable de concubins vaut la peine que le législateur s'enquiert des moyens d'en diminuer le nombre. Le moyen proclamé partout est connu, c'est la réduction, au strict minimum, des formalités exigées. Une association s'était fondée, il y a une quinzaine d'années, conformément à la loi du 10 décembre 1850, pour favoriser le mariage civil des pauvres ayant des enfants. Cette association avait, en peu de

temps, favorisé la légitimation de 10.000 enfants, tout simplement en se chargeant de faire gratuitement les démarches auprès des mairies et en payant les frais exigés pour la copie des actes de naissance, de décès, etc., qui sont demandés. Comme cette *Société du mariage civil* avait de faibles ressources, tirées seulement de la cotisation volontaire d'adhérents à l'œuvre, elle avait sollicité et obtenu une subvention de 1.500 francs du Conseil municipal de Paris. Un jour vint où cette subvention fit défaut, la *Société du mariage civil*, découragée de voir ses efforts si peu appréciés, se vit dans l'obligation de cesser son bienveillant concours, au grand préjudice des pauvres.

Ce qu'une association privée, réduite à ses seules ressources, n'a pu accomplir, il faut que ce soit l'action légale qui vienne en aide aux concubins, disposés à légitimer leurs enfants par un acte régulier.

Je demande donc à la Société de Statistique d'exprimer un vœu tendant à la suppression de la publicité, à l'abaissement à vingt-cinq ans de la majorité matrimoniale et à la simplification des conditions et des délais de résidence.

Je demande en outre, en ce qui concerne spécialement les cas de légitimation d'enfants reconnus par l'un ou l'autre des parents, qu'il suffise de présenter le bulletin de naissance de l'enfant pour que le mariage puisse être célébré sans publicité, sans frais et sans la plupart des formalités requises actuellement.

J'ajoute que je demande la suppression de l'obligation pour les beaux-frères et belles-sœurs, pour les oncles et nièces, tantes et neveux, d'obtenir un décret du Président de la République pour se marier. En quoi le chef de l'État peut-il intervenir? C'est encore une entrave qu'il faut supprimer et qui n'a d'autres conséquences actuelles que de créer des enfants incestueux. Car, le croirait-on, si, avant d'avoir obtenu le fameux décret, un beau-frère et une belle-sœur ont un enfant, il est incestueux, c'est-à-dire qu'il ne peut être ni reconnu, ni légitimé par le mariage subséquent. Ses frères ou ses sœurs nés des mêmes individus, mais après l'autorisation présidentielle, seront légitimés, tandis que lui restera « incestueux » à perpétuité.

Je ne parle pas de la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux. Elle est trop compliquée dans sa pratique et ne paraît pas avoir rendu les services qu'on en attendait.

Sauf la comparution du futur époux devant l'officier de l'état civil, cette loi ne déroge en rien aux obligations du Code civil concernant les formes du mariage, elle ne fait donc disparaître ni la publicité, ni le consentement des parents, ni aucune formalité. Le premier mariage par procuration a été célébré le 17 mai à Paris, c'est-à-dire six semaines après la promulgation de la loi. Cela prouve son peu d'utilité pratique.

On se rappelle la loi adoptée le 4 avril dernier, sur l'heureuse proposition du Garde des sceaux, M. Briand. Elle instituait le mariage par procuration et comblait ainsi les vœux de bien des fiancés, brusquement séparés par la mobilisation.

Hier, à la mairie du Panthéon, fut célébré, — dans la plus stricte intimité, en raison des circonstances, — le premier mariage par procuration. C'était celui d'un avoué parisien, M^e Lorin, actuellement sur le front, et de M^{lle} Martigny.

Un ami de M^e Lorin, M. Soucke, représentait, conformément à la loi, le « futur »,

retenu sous les drapeaux et qui, à l'heure où se déroulait la cérémonie, combattait peut-être...

C'est M. Arthur Taire, maire adjoint du V^e arrondissement, qui remplissait les fonctions d'officier de l'état civil.

L'honorable magistrat, au milieu du silence grave et recueilli des assistants, très impressionnés, posa au représentant de M. Lorin la question légale :

— Vous affirmez avoir reçu mandat de M. Lorin pour déclarer, en son nom, qu'il consent à prendre pour épouse M^{lle} Martigny?

— Oui, répondit M. Soucke.

Quant à la fiancée, c'est d'une voix très émue, on le devine, qu'elle prononça à son tour le oui traditionnel.

(*Petit Parisien*, 19 mai 1915.)

Toutes ces réformes dont je me borne à faire l'énonciation à titre d'exemple et sans limitation sont loin d'être révolutionnaires. Elles existent déjà dans beaucoup de pays, même monarchiques. Le régime républicain et démocratique qui est le nôtre doit tenir à honneur de les réaliser à son tour.

D^r CHERVIN
